



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV386 - 07 DÉCEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015335-0041 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 13 rue Saint Denis à Paris 1er et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (lot de copropriété n°4)

2015334-0016 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

2015341-0003 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 mettant en demeure la société civile immobilière CONSUMEL CABANEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment 5, escalier de service, 8ème étage droite sur l'extérieur, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alexandre Cabanel à Paris 15ème

2015335-0042 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 26, rue de Tourville à Paris 20ème

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015338-0043 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP513178392 : organisme AD PARIS

2015337-0017 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP809573108 : organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE

2015338-0044 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513178392 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail : organisme AD PARIS

2015337-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP809573108 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail : organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE

2015336-0069 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814805180 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BENHAMOU Sacha

2015336-0070 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814718326 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BRUNAUT Augustin

2015336-0071 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809895501 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme FETAISSA Yamina

2015336-0072 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814679528 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MENAGE Shanice

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015341-0002 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un jardin public sur les parcelles situées 82-84 boulevard Voltaire, 66 boulevard Richard Lenoir - 14 bis rue Mouffe et 64 boulevard Richard Lenoir - 16 rue Mouffe à Paris 11ème arrondissement

2015323-0028 - Arrêté inter-préfectoral n°2015-3180 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la RATP à réaliser le prolongement de la ligne 12 du métropolitain sur les communes de Paris 18ème arrondissement (75), Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93)



2015335-0040 - arrêté DTPP 2015-1021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement POMPES FUNEBRES LUTECE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015335-0041**

**Signé le mardi 01 décembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 13 rue Saint Denis à Paris 1er et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (lot de copropriété n°4)



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15010014

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite  
de l'immeuble sis **13 rue Saint Denis à Paris 1<sup>er</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin  
(lot de copropriété n°4)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 septembre 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par défaut de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement, notamment les trois fenêtres côté rue et la fenêtre de la pièce principale côté cour.**
2. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant notamment des fusibles à broche, une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques et de conducteur principal de protection.**
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**
  - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
  - à l'absence d'un dispositif de chasse d'eau en bon état de fonctionnement,
  - à l'absence d'un appareil de production d'eau chaude adapté aux caractéristiques du logement,
  - à la dégradation du revêtement de sol du logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **13 rue Saint Denis à Paris 1<sup>er</sup>** (références cadastrales 751010AO0047, lot de copropriété n°4), propriété de la société civile immobilière SAAR (RCS Paris 440 854 818) dont le siège social est situé au 11 rue Benjamin Godard à Paris 16<sup>ème</sup> et représentée par son gérant Monsieur AL RAYES Georges, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
  - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les trois fenêtres côté rue et la fenêtre de la pièce principale côté cour. En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
  - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
  - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude, en bon état de fonctionnement, adapté aux caractéristiques du logement,
  - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
  - remettre en état le revêtement de sol détérioré, afin d'obtenir une surface adaptée à son usage,
  - prendre toutes dispositions pour que le cabinet d'aisances dispose d'un dispositif de chasse d'eau en bon état de fonctionnement.
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

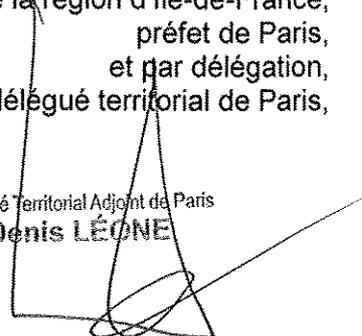
**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015334-0016**

**Signé le lundi 30 novembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 13100058

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis **144 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées** due au défaut d'étanchéité des installations sanitaires, de leurs pourtours et de leurs évacuations.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds du logement.

3. **Humidité par défaut de protection contre les intempéries** due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement, notamment la porte d'entrée (côté cour intérieure), la lucarne de la cuisine et les deux anciennes impostes de la chambre.

4. **Insécurité des personnes** due à la dangerosité de l'installation électrique présentant une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques et un nombre dangereux et insuffisant de prises, en particulier dans la cuisine où elles sont alimentées au moyen de câbles en suspension.

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due :

- à l'insuffisance d'éclairage naturel,
- à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis **144 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751190AZ0019), propriété indivis de Monsieur Edouard DE VILLEPOIX, domicilié 9 rue Bouillancourt, 80132 MIANNAY et de Monsieur Jacques DE VILLEPOIX, domicilié à Tilloy, 80220 GAMACHES, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaires indivis, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations** qui s'y manifestent :

- exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui affectent la cuisine et le coin douche, ainsi que la chambre** :

- exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche et de l'évier (sol, parement mural, joint autour du bac à douche et de l'évier).

3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment la porte d'entrée (côté cour intérieure), la lucarne de la cuisine et les deux anciennes impostes de la chambre (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
- effectuer tous travaux nécessaires pour supprimer l'excavation située devant la porte d'entrée.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- exécuter toutes mesures nécessaires, notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- réaliser tout aménagement nécessaire pour que les pièces principales bénéficient d'un éclairage naturel suffisant,
- remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires indivis tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires indivis.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015341-0003**

**Signé le lundi 07 décembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 mettant en demeure la société civile immobilière CONSUMEL CABANEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment 5, escalier de service, 8ème étage droite sur l'extérieur, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alexandre Cabanel à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15060143

## ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 mettant en demeure la société civile immobilière CONSUMEL CABANEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment 5, escalier de service, 8<sup>ème</sup> étage droite sur l'extérieur, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alexandre Cabanel à Paris 15<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2015, prononçant la mise en demeure à la société civile immobilière CONSUMEL CABANEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment 5, escalier de service, 8<sup>ème</sup> étage droite sur l'extérieur, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alexandre Cabanel à Paris 15<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 novembre 2015 constatant l'existence de deux WC communs justifiant l'abrogation de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les occupants ont accès à deux WC communs, que cette mise à disposition a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2015, prononçant la mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment 5, escalier de service, 8<sup>ème</sup> étage droite sur l'extérieur, 1<sup>ère</sup> porte gauche (lot de copropriété n°123), de l'immeuble sis **5 rue Alexandre Cabanel à Paris 15<sup>ème</sup>**, est abrogé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la société civile immobilière CONSUMEL CABANEL domiciliée 54 avenue de la Motte Picquet à Paris 15<sup>ème</sup>, à l'occupant, Monsieur Rashed HAIDER ainsi qu'au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet Saint Germain dont le siège social est situé 92 boulevard Raspail à Paris 6<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 7 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
 et par délégation,  
 le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015335-0042**

**Signé le mardi 01 décembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre  
remédiable portant sur l'immeuble sis 26, rue de Tourville à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris  
Dossier n° : 99100052

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis **26, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2002, déclarant l'immeuble **26, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **23 octobre 2015**, constatant dans les parties communes et les lots suivants :

lot 5 : bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage accessible à partir du demi étage du bâtiment rue,  
lots 6/7 : bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche,  
lot 10 : bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> étage accessible depuis le patio à partir du demi étage du bâtiment rue,  
lots 12/13 : bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage porte droite,  
lots 14/16 : bâtiment rue, 3<sup>ème</sup> étage porte droite,  
lots 15/35 : bâtiment rue, 3<sup>ème</sup> étage porte droite  
lot 17 : bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte gauche,  
lot 19 : bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte droite

de l'immeuble **26, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 ;

**Considérant** que les lots 31 et 30/33 correspondent à des locaux commerciaux et qu'ils ne sont pas concernés par les prescriptions logements mais sont à joindre à la mainlevée au titre de la levée sur les parties communes ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 2002 (*paragraphes 4 et 8*) **restent applicables pour les lots 8, 11 et 18 ;**

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les parties communes et les lots suivants :

lot 5 : bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage accessible à partir du demi étage du bâtiment rue,  
lots 6/7 : bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche,  
lot 10 : bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> étage accessible depuis le patio à partir du demi étage du bâtiment rue,  
lots 12/13 : bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage porte droite,  
lots 14/16 : bâtiment rue, 3<sup>ème</sup> étage porte droite,  
lots 15/35 : bâtiment rue, 3<sup>ème</sup> étage porte droite  
lot 17 : bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte gauche,  
lot 19 : bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte droite

de l'immeuble **26, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 et que les parties communes et ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002, déclarant insalubre à titre rémissible l'immeuble **26, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures destinées à y remédier, **est levé sur les parties communes et les lots :**

lot 5 : bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage accessible à partir du demi étage du bâtiment rue,  
lots 6/7 : bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche,  
lot 10 : bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> étage accessible depuis le patio à partir du demi étage du bâtiment rue,  
lots 12/13 : bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage porte droite,  
lots 14/16 : bâtiment rue, 3<sup>ème</sup> étage porte droite,  
lots 15/35 : bâtiment rue, 3<sup>ème</sup> étage porte droite  
lot 17 : bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte gauche,  
lot 19 : bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte droite  
ainsi que les lots 31 et 30/33

de l'immeuble **26, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>** ;

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002, **restent applicables pour les lots de copropriété 8, 11 et 18 ;**

**Article 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 jointe), et au syndicat des copropriétaires le Cabinet C-P RINALDI, 3/5 Villa Gagliardini à Paris 20<sup>ème</sup> Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 -sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

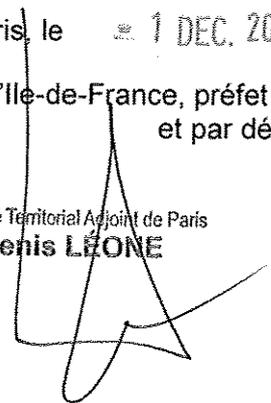
**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LEONE**



## ANNEXE 1

## IMMEUBLE SIS

26 rue de Tourtille - PARIS 20<sup>ème</sup>SYNDIC Cabinet C - P RINALDI  
3/5 Villa Gagliardini - PARIS 20<sup>ème</sup>.

| N° DES LOTS | LOCALISATION                              | NOM DU PROPRIETAIRE               | ADRESSE DU PROPRIETAIRE  |
|-------------|---|-----------------------------------|--|
| 31          | Rez-de-chaussée, porte gauche sur rue     | SIEMP                             | 29, boulevard Bourdon<br>75180 Paris cedex 04                  |
| 30 et 33    | Rez-de-chaussée, porte droite sur rue     | SCI ROGISY                        | 26 rue de Tourtille<br>75020 PARIS                             |
| 5           | 1 <sup>er</sup> étage patio sur cour      | SIEMP                             | 29, boulevard Bourdon<br>75180 Paris cedex 04                  |
| 6 et 7      | 1 <sup>er</sup> étage gauche              |                                   |  |
| 8           | 1 <sup>er</sup> étage, porte droite       | M. Gillot LOGEZ chez<br>Mme LOGEZ | 8/10 rue Levert<br>75020 PARIS                                 |
| 10          | 2 <sup>ème</sup> étage                    | SIEMP                             | 29, boulevard Bourdon<br>75180 Paris cedex 04                  |
| 11          | 2 <sup>ème</sup> étage, porte gauche      | Mme LENG Veuve QUACH              | 11 allée du Mail<br>94400 VITRY SUR SEINE                      |
| 12 et 13    | 2 <sup>ème</sup> étage droite             | SIEMP                             | 29, boulevard Bourdon<br>75180 Paris cedex 04                  |
| 14 et 16    | 3 <sup>ème</sup> étage droite             |                                   |  |
| 15 et 35    | 3 <sup>ème</sup> étage gauche             |                                   |  |
| 17          | 4 <sup>ème</sup> étage gauche             |                                   |  |
| 18          | 4 <sup>ème</sup> étage face, porte droite | M/MME<br>MAGNIN/ROCABOIS          | 107 avenue Pierre Brossolette<br>94170 LE PERREUX SUR<br>MARNE |
| 19          | 4 <sup>ème</sup> étage, porte droite      | SIEMP                             | 29, boulevard Bourdon<br>75180 Paris cedex 04                  |



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015338-0043**

**Signé le vendredi 04 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N°  
SAP513178392 : organisme AD PARIS



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP513178392**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 août 2015, par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 2 décembre 2015

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme AD PARIS, dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint,

Alain Dupouy





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015337-0017**

**Signé le jeudi 03 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N°  
SAP809573108 : organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809573108**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 août 2015, par Madame Christelle DAVOINE en qualité de Gérante,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 3 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

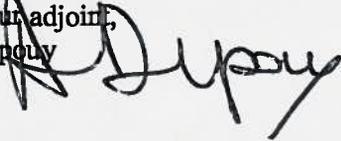
**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupuy





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015338-0044**

**Signé le vendredi 04 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513178392 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail : organisme AD PARIS

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France**  
**unité territoriale de Paris**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP513178392**  
**N° SIRET : 51317839200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 14 août 2015 par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant, pour l'organisme AD PARIS dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP513178392 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44), Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

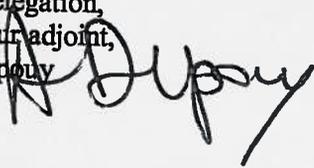
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupont

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Dupont', is written over the printed name 'Alain Dupont'.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015337-0018**

**Signé le jeudi 03 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP809573108 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail  
: organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809573108  
N° SIRET : 80957310800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 4 août 2015 par Madame Christelle DAVOINE en qualité de Gérante, pour l'organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP809573108 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77), Yonne (89), Essonne (91)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

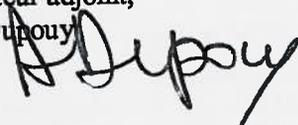
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupouy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A Dupouy', written over the printed name 'Alain Dupouy'.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015336-0069**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 814805180 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BENHAMOU  
Sacha

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814805180  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 novembre 2015 par Monsieur BENHAMOU Sacha, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BENHAMOU Sacha dont le siège social est situé 65, rue de Lagny 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814805180 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015336-0070**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 814718326 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BRUNAUT  
Augustin

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814718326  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 novembre 2015 par Monsieur BRUNAUULT Augustin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRUNAUULT Augustin dont le siège social est situé 11, rue Gracieuse 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814718326 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015336-0071**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 809895501 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme FETAISSA  
Yamina

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809895501  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 novembre 2015 par Madame FETAISSA Yamina, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FETAISSA Yamina dont le siège social est situé 10, avenue de la Porte de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809895501 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015336-0072**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 814679528 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MENAGE  
Shanice

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814679528  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 novembre 2015 par Mademoiselle MENAGE Shanice, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MENAGE Shanice dont le siège social est situé 108, rue Lepic 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814679528 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015341-0002**

**Signé le lundi 07 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un jardin public sur les parcelles situées 82-84 boulevard Voltaire, 66 boulevard Richard Lenoir - 14 bis rue Moufle et 64 boulevard Richard Lenoir - 16 rue Moufle à Paris 11ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral**  
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
et de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un jardin public sur les parcelles  
situées 82-84, boulevard Voltaire, 66, boulevard Richard Lenoir – 14 bis, rue Moufle et 64,  
boulevard Richard Lenoir – 16, rue Moufle à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 4 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 16,17 et 18 mars 2015, autorisant le maire de Paris à mettre en œuvre une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement concernant la parcelle cadastrée BB37 située 64, boulevard Richard Lenoir et 16, rue Moufle à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la ville de Paris portant sur la parcelle susvisée ;

Vu les courriers de la Ville de Paris du 31 août et 19 octobre 2015 demandant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 5 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Objet :** Deux enquêtes publiques conjointes au profit de la Ville de Paris, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un jardin public sur les parcelles situées 82-84, boulevard Voltaire, 66, boulevard Lenoir – 14 bis, rue Moufle et 64, boulevard Richard Lenoir – 16, rue Moufle à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement et une enquête parcellaire portant sur la parcelle cadastrée BB37 située 64, boulevard Richard Lenoir et 16, rue Moufle à Paris 11<sup>ème</sup>, seront ouvertes du **6 janvier 2016 au 21 janvier 2016 inclus**, soit 16 jours consécutifs, à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

**ARTICLE 2 – Commissaires enquêteurs :** Madame Ivy PAPADAKIS, architecte DPLG, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur titulaire et siégera à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 12 place Léon Blum. Monsieur Florian DIANI, chargé d'études juridiques et de communication en droit de la fonction publique au ministère de la défense, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3 – Publicité :** Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 4 – Notification aux propriétaires :** Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la Ville de Paris notifie individuellement le dépôt du dossier d'enquête parcellaire conjointe à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, par lettre recommandée, à chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations :** Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 12, place Léon Blum, pendant toute la durée des enquêtes.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://enquetespubliquesespaceverttruilot.fr/> pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes.

De même, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur des registres créés à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur les registres dématérialisés pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Les registres dématérialisés seront clos le jeudi 21 janvier 2016 à 19h00.

**ARTICLE 6 – Permanences :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- Mercredi 6 janvier 2016 de 10h00 à 13h00
- Samedi 9 janvier 2016 de 10h00 à 13h00
- Jeudi 14 janvier 2016 de 16h00 à 19h00
- Jeudi 21 janvier 2016 de 16h00 à 19h00

**ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R.112-18 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre seront remis au commissaire enquêteur par le maire.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la Ville de Paris.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête parcellaire :**

En application de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur. Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner

son avis sur le dossier, dresser un procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse susvisée.

Le préfet adressera copie de ces pièces à la Ville de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

**ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :**

Le rapport et les conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique seront transmis à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

En application de l'article R. 112-24 du code de l'expropriation, toute personne pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

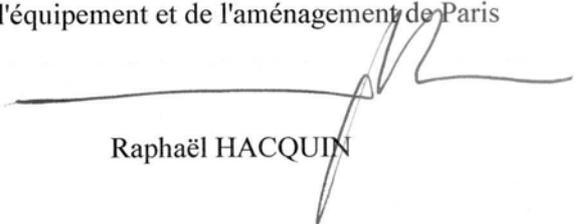
Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 10 – Frais d'enquêtes :** Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Ville de Paris.

**ARTICLE 11 – Exécution de l'arrêté :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), la maire de Paris, le maire de la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le - 7 DEC. 2015

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

  
Raphaël HACQUIN



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015323-0028**

**Signé le jeudi 19 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté inter-préfectoral n°2015-3180 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la RATP à réaliser le prolongement de la ligne 12 du métropolitain sur les communes de Paris 18ème arrondissement (75), Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2015 - 3180  
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LA RATP A REALISER LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 12  
DU METROPOLITAIN SUR LES COMMUNES DE  
PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75), AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE  
ET SAINT-DENIS (93)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

~~VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;~~

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juillet 2013, présentée par la RATP, enregistrée sous le n° 75 2013 00157 et relative au projet de prolongement de la ligne 12 du métro sur les communes de Paris 18ème arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93) ;

VU le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 12 août 2013 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable émis par la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé en date du 19 septembre 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) ;

VU l'avis tacite réputé favorable du service des canaux de la Ville de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Île-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Île-de-France ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation déposé le 21 mars 2014 par la RATP ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2014-34 du 25 juin 2014 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le mémoire en réponse de la RATP à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-1003 du 30 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mai au 20 juin 2015 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2015 ;

~~VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 août 2015 ;~~

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015-2582 du 18 septembre 2015 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) – phase 2 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris et de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date des 8 et 13 octobre 2015;

VU le courriel du 13 octobre 2015 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté interpréfectoral établi au regard des avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le demandeur en date du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la RATP, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à :  
prolonger la ligne 12 du métropolitain sur les communes de Paris 18ème arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé  | Régime   |
|-----------|---|--|
| 1.1.1.0   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.  | Réalisation des forages de prélèvements et des piézomètres<br><br>Déclaration  |
| 1.1.2.0.  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.   | 2,15 Mm <sup>3</sup> /an pour la période des travaux<br><br>Autorisation   |
| 2.2.1.0.  | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. | Rejet des eaux d'exhaures dans le canal Saint-Denis à 5900 m <sup>3</sup> /jour maximum pendant les travaux<br><br>Déclaration |
| 2.2.3.0   | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.   | Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux.<br><br>Autorisation               |

## ARTICLE 3 : description des ouvrages et des travaux

La phase 2 du prolongement de la ligne 12 du métro sur les communes de Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93), objet du présent arrêté, comprend :

- l'équipement du tunnel construit en phase 1 ;
- la construction des stations « Aimé Césaire » et « Mairie d'Aubervilliers » qui viendront s'insérer dans le tunnel ;

- la création d'ouvrages annexes ;
- le report à « Mairie d'Aubervilliers » du centre de dépannage des trains de la station « Porte de la Chapelle » ce qui permettra d'achever la mise en accessibilité de l'accès secondaire de cette station sur le territoire de Paris.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille et le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 4 : prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux seront gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les volumes et les débits d'eaux prélevés quotidiennement et mensuellement dans les nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- les résultats des analyses d'eau tels que demandés à l'article 9.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet de la Seine-Saint-Denis un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## **ARTICLE 5 : dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) seront maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble du chantier, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

## **ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse**

Le pétitionnaire s'informerera de la situation sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

## **ARTICLE 7 : dispositions concernant les puits de prélèvements (rubrique 1.1.1.0)**

### **7.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert III des forages et des piézomètres nouvellement exécutés.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

## 7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet de la Seine-Saint-Denis au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

## **ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)**

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### 8.1. Le volume maximal de prélèvement est de :

- station Mairie d'Aubervilliers : 1 590 000 m<sup>3</sup> pendant 12 mois consécutifs avec un débit maximal n'excédant pas 330 m<sup>3</sup>/h ;
- station Aimé Césaire : 540 000 m<sup>3</sup> pendant 15 mois consécutifs avec un débit maximal n'excédant pas 135 m<sup>3</sup>/h ;
- puits Waldeck Rousseau : 25 000 m<sup>3</sup> pendant 6 mois consécutifs avec un débit maximal n'excédant pas 5 m<sup>3</sup>/h.

## 8.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé appropriés.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier, auprès du service chargé de la police de l'eau, de l'exécution de ces dispositions.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

## 8.3. Auto surveillance :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des installations ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres, pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Quatre piézomètres, un à l'amont et un à l'aval de chacune des deux gares, respectivement PzAC1 et PzAC2 pour Aimé Césaire et PzMA1 et PzMA2 pour Mairie d'Aubervilliers seront maintenus en place 12 mois après la fin des travaux d'épuisement de fond de fouille. Ceci afin d'effectuer un suivi mensuel du niveau piézométrique de la nappe et d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation. Le cas échéant, en fonction du résultat, le service chargé de la police de l'eau pourra prolonger la période de suivi.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

## 8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**ARTICLE 9 : Prescriptions concernant les rejets dans le canal Saint-Denis des stations Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) :**

**9.1. Volume et qualité des eaux rejetées :**

Le volume maximal du rejet dans le canal Saint-Denis des eaux pompées est de 5900 m<sup>3</sup>/jour à un débit maximal de 465 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

| Paramètres à surveiller  | Valeurs seuils maximales                     |
|--|--|
| Toxicité sur daphnies  | Pourcentage d'inhibition sur 24h             |
| Débit  | < 5900 m <sup>3</sup> /jour                  |
| Température (°C)   | +/-3°C par rapport à la température du canal |
| pH   | 6,5 > pH > 9                                 |
| MES (mg/l)   | < 50   |
| Oxygène dissous (mg/l)   | > 6  |
| DBO5 (mg/l)  | < 6  |
| DCO (mg/l)   | < 30   |
| Carbone organique total (mg/l)                                 | < 7  |
| Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)                             | < 2  |
| Azote Ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> en unité mg/kg) | < 0,5  |
| Phosphore (kg/jour)  | < 3  |
| Nitrates (mg/l)  | < 50   |
| Arsenic (µg/l)   | < 0,01                                       |
| Chrome (µg/l)  | < 0,005                                      |
| Plomb (µg/l)   | < 0,05                                       |
| Hydrocarbures totaux (mg/l)                                    | < 1  |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)                 | < 0,001                                      |

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet dans le canal Saint-Denis est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50%.

### 9.2. La canalisation de rejet dans le canal Saint-Denis des eaux pompées :

Le rejet des eaux d'exhaure dans le canal Saint-Denis s'effectuera via l'installation d'une canalisation spécifique dans le tunnel déjà existant et dans les emprises chantier situées sur les quais Gambetta et François Mitterrand du canal Saint-Denis.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet devront être remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée.

L'ouvrage sera muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler cette canalisation spécifique du canal Saint-Denis en cas de pollution accidentelle des eaux.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 9.3. Contrôle des rejets :

#### 9.3.1. Emplacement du point de contrôle :

Le point de contrôle du rejet doit être implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un état de la berge sera réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau avant les travaux d'implantation de la canalisation de rejet dans le canal Saint-Denis.

#### 9.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire effectuera mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 9.1.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, seront transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

#### 9.3.3. Contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### TITRE III: PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

#### **ARTICLE 10 : prescriptions générales**

Les besoins en eau des installations se feront par l'eau de ville.

Aucun rejet ne s'effectuera directement ou indirectement dans le milieu naturel ni dans le canal Saint-Denis.

L'ensemble des ouvrages sera convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

A cet effet, un cahier de suivi est établi par le maître de l'ouvrage. Y figurent :

- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

### TITRE IV GENERALITES

#### **ARTICLE 11 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le pétitionnaire s'acquittera auprès du service des canaux de la mairie de Paris, gestionnaire du domaine public fluvial du canal Saint-Denis, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

#### **ARTICLE 12 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement**

Les eaux prélevées lors des épuisements de fond de fouille du puits Waldeck Rousseau sont envoyées aux réseaux d'assainissement suivant les conventions établies avec les gestionnaires.

Ces formalités prévoient également la possibilité de se connecter, sans délai, à l'un des réseaux dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 9.1 du présent arrêté pour les épuisements de fonds de fouille des stations Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers.

### **ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **ARTICLE 17 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 19 : Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 : Délais et voies de recours :**

### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant les autorités qui ont signé la présente décision :  
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis - Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

### **Exécution, publication et notification :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis, le pétitionnaire représenté par la RATP, les Maires des communes de Paris 18ème arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Le 19 NOV. 2015

Le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris

La Préfète, Secrétaire générale  
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Bonnie DRUCAS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015335-0040**

**Signé le mardi 01 décembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté DTPP 2015-1021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire : établissement POMPES FUNEBRES LUTECE



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015-1021

Paris, le 01 DEC. 2015

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2009 portant renouvellement d'habilitation n° 09-75-168 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNEBRES LUTECE » située 56, rue Olivier de Serres à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Zouhaïer HERTELLI, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**POMPES FUNEBRES LUTECE**  
**56, rue Olivier de Serres**  
**75015 PARIS**

dirigé par M.Zouhaïer HERTELLI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule n° DV-784-HB,**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° DV-784-HB, DV-453-EW, AF-345-NF, CR-056-MS et CG-595-GJ**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2 :** L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant:

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

| Société                                 | Activités   | Adresse   | N° habilitation |
|---|---|---|-----------------|
| HYGECO POST<br>MORTEM<br>ASSITANCE      | - transport de corps avant mise en bière<br>- transport de corps après mise en bière<br>- fourniture de corbillards et de voitures de deuil<br>- fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,<br>- Soins de conservation. | 20 boulevard de la Muette<br>95140 GARGES LES<br>GONESSE    | 14.95.185       |
| SERVICE DE<br>THANATOPRAXIE<br>PARISIEN | - transport de corps avant mise en bière<br>- transport de corps après mise en bière<br>- Soins de conservation.  | 176 avenue Charles de Gaulle<br>92200 NEUILLY-SUR-<br>SEINE | 11 92 N 99      |

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **15-75-168**.

**Article 4 :** Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 6 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

  
Chryssoula DREGE